

Nature de l'acte :



DECISION N° 2025_193

Mis en ligne le 03/03/2025
Transmis le 03/03/2025.....

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN BUREAU PARTAGÉ AU SEIN DE L'ESPACE CARMEN
CAZENAVE POUR DES PERMANENCES DU GUID'ASSO PORTÉES PAR LES FOYERS RURAUX 65/31**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider de la révision et du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant que les Foyers ruraux 65/31 sont labellisés par l'État comme structure portant le dispositif Guid'asso, complémentaire de l'offre de services proposée aux associations par le Bureau des associations du Centre socio-culturel Lorda de la ville de Lourdes,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer la convention conclue avec les Foyers ruraux 65/31 pour la mise à disposition d'un bureau partagé au sein du centre socio-culturel Lorda, selon le planning établi.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est conclue pour les animations prévues dans la convention.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 22 août 2025



Le Maire

Thierry LAVIT